



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 15 JUIL. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue

n° 2014- 631

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n°2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-497 du 21 juin 2013 autorisant le GAEC DU CIAGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-575 du 9 juillet 2013 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-672 du 2 août 2013 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-687 du 8 août 2013 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-739 du 23 août 2013 autorisant Monsieur Armand GIORDANO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-783 du 6 septembre 2013 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-542 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-554 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-561 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Armand GIORDANO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-566 du 4 juillet 2014 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-571 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-580 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Martine LANTERI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-602 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Mickaël VIALE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-601 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC DU CIAGE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-673 du 2 août 2013 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-967 du 8 novembre 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 mai 2014;

Vu l'avis favorable de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les communes de La Brigue et Tende se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2013-518 susvisé ;

Considérant que depuis 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de La Brigue et Tende subissent des dommages importants depuis plusieurs années, compte tenu :

- de la récurrence des attaques subies entre le 1^{er} janvier 2012 et le 14 juillet 2014 avec 93 attaques et 209 victimes indemnisées,
- du nombre d'attaques subies depuis le 26 février 2014 avec 6 attaques et au moins 45 victimes constatées,
- de la situation de dommages exceptionnels vécue par le troupeau de Monsieur Mikaël VIALE sur la commune de Tende, qui malgré la mise en œuvre de moyens de protection et de défense de son troupeau a subi 1 attaque ayant fait 29 victimes.

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages.

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par l'ONCFS.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période d'un mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 6 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 minoré de deux spécimens est atteint ;
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L.145-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICN-G 3008
